



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 17 FEV 2022

Certifié exécutoire, le Maire

mandaté par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa  
de la Sous-Préfecture

Service : Occupation du Domaine Public

## **POLICE CIRCULATION**

### **MANIFESTATION « LE 20 C'EST LE VIN »**

**TOUS LES 20 DE CHAQUE MOIS DE FÉVRIER À DÉCEMBRE 2022 DE 18H À 1H  
SUR LA PLACE PIERRÉ SÉMARD.**

Le Maire de la Ville de Béziers,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,

**VU** le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.130-10

**VU** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.623-2,

**VU** l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

**VU** la demande par laquelle le restaurant « L'HALLEGRIA » sollicite l'autorisation de faire une manifestation « LE 20 C'EST LE VIN » sur la place Pierre Sémard tous le 20 de chaque mois de février à décembre 2022 de 18h à 1h,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de cette prestation,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le restaurant « L'Hallegria » est autorisé à occuper l'espace public afin d'organiser une manifestation « LE 20 C'EST LE VIN » sur la place Pierre Sémard, tous les 20 de chaque mois de février 2022 à décembre 2022 de 18h00 à 1h00.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place Sémard, à l'arrière des Halles, des deux côtés, à partir de la rue du Collège, jusqu'à la rue Paul Riquet tous les 20 de chaque mois de février 2022 à décembre 2022 de 15h00 à 3h00.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera interdite place Sémard à partir de la rue de la Tour avec une déviation à mettre en place par cette dite rue, tous les 20 de chaque mois de février 2022 à décembre 2022 de 18h00 à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Les places ainsi libérées seront réservées aux véhicules des participants à la manifestation «Le vin c'est le vin ».

Seuls les véhicules intervenant dans le cadre de cette manifestation ainsi que les véhicules de secours et les véhicules estampillés « Ville de Béziers » seront autorisés à stationner et circuler.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

**ARTICLE 7 :** Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le permissionnaire sera responsable de la sécurité des personnes et des biens, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la notification du présent arrêté. Elle est personnelle, incessible et doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

**ARTICLE 10 :** Pour l'organisation de cette animation, le restaurant « L'Hallegria » devra respecter et faire respecter les règles sanitaires et protocoles en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la COVID 19.

**ARTICLE 11 :** Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules, notamment ceux de secours.

**ARTICLE 12 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 13 :** Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 minimum devant permettre la circulation (piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres) sur le domaine public réservé à ces fins. Toute modification du sol est soumise à autorisation.

**ARTICLE 14 :** Tout affichage sauvage, compte tenu du règlement de publicité de la commune de Béziers, est strictement interdit.

**ARTICLE 15 :** En cas de manifestation d'animation par la ville, le permissionnaire devra laisser la place libre de toute occupation.

Dans ce cas, les services municipaux préviendront le permissionnaire suffisamment à l'avance, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions pour libérer l'espace.

**ARTICLE 16 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 17** : Le restaurant « L'Hallegría », Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 17 FEV 2022

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Yvon MARTINEZ



[WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE